



PREFECTURE DU NORD
CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

PREFECTURE DE L' AISNE
CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DES 29 NOVEMBRE ET 14 DECEMBRE
2000 PORTANT PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LA
VALLEE DE L'HELPE MINEURE**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté interdépartemental des 29 novembre et 14 décembre 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i.) sur la vallée de l'Helpe Mineure pour les communes suivantes : Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Etroeungt, Fourmies, Grand-Fayt, Petit-Fayt et Wignehies dans le département du Nord, et sur la commune de Rocquigny dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 portant révision du plan d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.i.) de la commune de Maroilles, approuvé le 22 juin 1996 et valant plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 portant révision du plan d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.i.) de la commune de Locquignol, approuvé le 22 juillet 1996 et valant plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i.) ;

VU les études menées dans le cadre de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i.) de la vallée de l'Helpe Mineure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté interdépartemental des 29 novembre et 14 décembre 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.i.) de la vallée de l'Helpe Mineure sur les communes de Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Etroeungt, Fourmies, Grand-Fayt, Petit-Fayt et Wignehies dans le département du Nord, et sur la commune de Rocquigny dans le département de l'Aisne, est modifié comme suit :

"Article 1 – L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation est prescrit sur les communes suivantes :

Dans le département du Nord :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - Boulogne-sur-Helpe, | - Larouillies, |
| - Cartignies, | - Locquignol, |
| - Etroeungt, | - Maroilles, |
| - Féron, | - Petit-Fayt, |
| - Floyon, | - Rainsars, |
| - Fourmies, | - Trélon, |
| - Glageon | - Sains-du-Nord, |
| - Grand-Fayt, | - Wignehies. |

Dans le département de l'Aisne :

- Rocquigny. "

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté interdépartemental des 29 novembre et 14 décembre 2000 susvisé est complété comme suit :

"Les modalités de concertation sont fixées comme suit :

- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Helpe Mineure aux acteurs locaux, notamment les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude."

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président du syndicat mixte du S.C.O.T. de Sambre-Avesnois, compétent pour l'élaboration du S.C.O.T. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et au siège du syndicat mixte du S.C.O.T. de Sambre-Avesnois, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et de l'Aisne. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans les départements du Nord et de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies concernées
- du syndicat mixte du S.C.O.T. de Sambre-Avesnois
- de la préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D.-P.C.)
- de la préfecture de l'Aisne
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
- de la sous-préfecture de Vervins
- des directions départementales de l'Equipement du Nord et de l'Aisne

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Madame la Sous-Préfète de Vervins, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. de Sambre-Avesnois, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Nord et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le
Le Préfet du Nord

Daniel CANEPA

Fait à LAON, le 22 SEP. 2008
Le Préfet de l'Aisne

Stéphane FRATACCI